

**PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE**

**LE PRESIDENT  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'éducation ;

Vu les articles R.2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux concessions de logement pour nécessité absolue de service dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics ;

Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu les statuts de l'EPE UCA ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : désignation du bénéficiaire et du logement concédé**

Est concédé par nécessité absolue de service à [REDACTED], le logement 4 rue Ledru – 63000 Clermont-Ferrand, d'une surface de 95,26 m<sup>2</sup> implanté sur le domaine public de l'UCA.

**Article 2 : prise d'effet et durée**

Cette concession prend effet à compter du 7 février 2022. Elle est révocable de plein droit et prendra fin en tout état de cause lorsque le bénéficiaire cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

**Article 3 : gratuité de l'occupation**

Cette concession comporte la gratuité du logement nu et est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour tous travaux, de quelque nature que ce soit, réalisés sur le logement.

**Article 4 : prise en charge des coûts liés à l'occupation**

Le bénéficiaire supporte l'ensemble des réparations et charges afférentes au logement qu'il occupe. Il s'acquitte de ses consommations de fluides à hauteur de 50,81 euros TTC par mois, calculées sur la base du coût au m<sup>2</sup> des locaux de l'UCA (soit 6,40 euros TTC par m<sup>2</sup> annuel). Il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

**Article 5 :**

L'arrêté UCA-2021-341 est abrogé.

**Article 6 : exécution**

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 04/07/2022



Le Président

Mathias BERNARD

Le Directeur Général des Services

François RAQUIS

- Transmis au contrôle de légalité le

08 JUL. 2022

- Publié le

08 JUL. 2022

**Modalités de recours :** En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.